

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un Prix décerné annuellement pour les communes les plus propres dénommé «Prix du Président de la République» pour les communes les plus propres.

Art. 2. — Le prix prévu à l'article premier du présent décret est réparti entre cinq communes après avis d'une commission chargée de classer les communes par ordre de priorité dans le domaine de la propreté, le montant du prix est fixé à soixante dix milles dinars prix en charge par le budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — La composition de la commission prévue à l'article 2 du présent décret ainsi que les critères d'octroi de ce prix sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des décrets n° 81-446 du 15 avril 1981 et n° 87-871 du 11 juin 1987.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 janvier 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### PERIMETRE COMMUNAL

#### Décret n° 88-65 du 18 janvier 1988 portant modification du périmètre communal de Gaâfour gouvernorat de Siliana.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes et notamment ses articles 6 et 8;

Vu le décret du 9 janvier 1957 portant création de la commune de Gaâfour;

Vu la délibération du conseil municipal de Gaâfour en date du 28 février 1983;

Vu la délibération du conseil du gouvernorat de Siliana en date du 14 mars 1985;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire de la commune de Gaâfour est modifié suivant la ligne polygonale fermée 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 1 figurant sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

Du point 1 situé sur le bord nord de la MC 47 reliant Gaâfour au Fahs en passant par Bou-Arada à une distance de 1000 m d'Oued Namouss, la limite s'oriente vers l'Est jusqu'au point 2 situé sur la rive Ouest d'oued Siliana au niveau de l'intersection de ce dernier avec Faïd Mezguana à une distance de 1300 m du point 1 du point 2 la limite s'oriente vers le Sud le long d'oued Siliana jusqu'au point 3 située à son intersection avec oued Namouss à une distance de 1200 m du point 2. Du point 3 la limite suit la rive Nord d'oued Siliana jusqu'au point 4 situé à son intersection avec oued El Ghorfa à une distance de 1300 m du point 3. Du point 4 la limite s'oriente vers l'Ouest le long de la rive Nord-d'Oued El Ghorfa en traversant la piste reliant Gaâfour à Bargou, la ligne du chemin de fer Tunis-Kalaâ Khasba et Oued Melah jusqu'au point 5 situé au bord de la MC 47 à une distance de 1500 m du point 4. Du point 5 la limite suit la même direction jusqu'au point 6 situé au Talas d'Oued El-Ghorfa à une distance de 1300 m du point 5. Du point 6 la limite s'oriente vers le Nord jusqu'au point 7 situé au Talas de l'Oued Mezaz El Geguer à une distance de 2000 m du point 6. Du point 7 la limite continue jusqu'au point 8 situé à Faïd Ismail à une distance de 800 m du point 7. Du point 8 la limite rejoint le point 1 point de départ qui se trouve à une distance de 1400 m du point 8.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret la municipalité de Gaâfour devra marquer sur le terrain tous les points du nouveau périmètre communal par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 3. — Les taxes municipales seront perçues et les règlements municipaux seront appliqués dans toute l'étendue du nouveau périmètre communal.

Art. 4. — A compter de la publication du présent décret, le Président de la commune de Gaâfour assurera la gestion et la conservation du domaine public communal à l'intérieur de ce nouvel agencement.

Art. 5. — Le Président de la municipalité de Gaâfour devra afficher au siège de la commune le présent décret ainsi que le plan ci-joint pendant un mois à compter de sa publication.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 janvier 1988.

p. le Président de la République  
et par délégation

Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### CESSATION DE FONCTIONS

#### Par décret n° 88-66 du 14 janvier 1988 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Salah Hamdi conseiller des services publics, en sa qualité de secrétaire général à compter du 9 novembre 1987.

### MARGES DE DETAIL

#### Arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 janvier 1988 fixant les marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-1219 du 1er décembre 1986;

Vu l'arrêté du 28 juin 1987, fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes;

Vu l'avis du comité national des prix;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les marges de détail maxima applicables à la vente des fruits et légumes sont fixées comme suit (taxes comprises) :

Prix d'achat au stade de gros par kg	Marge brute par kg
de 1 à 100 millimes	30 millimes
de 101 à 200 millimes	50 millimes
de 201 à 275 millimes	60 millimes

Prix d'achat au stade de gros par kg	Marge brute par kg
de 276 à 350 millimes	70 millimes
de 351 à 400 millimes	80 millimes
de 401 à 450 millimes	90 millimes
de 451 à 500 millimes	100 millimes
de 501 à 750 millimes	150 millimes
de 751 à 1.200 millimes	180 millimes
Supérieurs à 1.200 millimes	15 %

La marge brute de détail qui résulte de l'application du barème ci-dessus couvre en particulier la totalité des frais exposés par le détaillant y compris les emballages, les pertes de poids par dessiccation et tombées de feuilles, les avaries, les taxes nationales et locales, le transport du marché de gros au lieu de vente au détail, etc...

Art. 2. — Les détaillants sont tenus d'afficher ostensiblement et lisiblement sur une étiquette, le prix maxima de vente au détail du kilogramme de tous les fruits et légumes mis en vente.

Ces indications doivent être répétées sur un tableau apparent apposé devant l'inventaire du magasin énumérant tous les fruits et légumes mis en vente. D'autre part, les détaillants doivent toujours être en possession de leurs bulletins d'achats en gros pour être en mesure de les présenter à toute réquisition des agents de l'autorité ou des agents habilités en matière de prix et de contrôle économique. La validité maxima de ces bulletins d'achats en gros est limité à 72 heures, au-delà desquelles le détaillant doit pratiquer le prix d'achat.

Art. 3. — Les producteurs vendant directement leurs produits au détail ne peuvent afficher un prix supérieur à celui qui est pratiqué par les revendeurs détaillants, pour une même marchandise et à qualité égale.

Art. 4. — Le mouillage des fruits et légumes est interdit durant les heures de vente.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 18 janvier 1988.

*Le ministre de l'économie nationale*  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

### CAMPAGNE DES DATTES

#### Arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 janvier 1988 relatif à l'organisation de la campagne des dattes.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 10 octobre 1919 relatif à la répression des fraudes;

Vu le décret du 22 octobre 1953 relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 71-05 du 14 janvier 1971 abrogeant la loi n° 63-41 du 14 novembre 1963 relative à la commercialisation des dattes;

Vu la loi n° 74-45 du 22 mai 1974 portant institution du groupement interprofessionnel des dattes;

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant code des changes;

Vu la loi n° 84-20 du 9 mai 1984 fixant le régime applicable aux sociétés d'exportation;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix de produits, marchandises et services;

Vu le décret n° 87-289 du 23 février 1987 fixant les attributions du ministère de l'industrie et du commerce et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957 fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1974, relatif à l'agrément des installations et au contrôle des entreprises traitant les fruits et légumes frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne des dattes 1986-1987;

Vu l'avis du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix planchers des dattes au stade de la production sont fixés pour chaque campagne par décision conjointe du ministre de l'économie nationale et du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Art. 2. — Les collecteurs de dattes, personnes physiques ou morales qui procèdent à la collecte des dattes pour le compte des conditionneurs ou pour leur propre compte, doivent être titulaires d'une carte de collecteur délivrée par le ministre de l'économie nationale après avis du groupement interprofessionnel des dattes. Cette carte est délivrée pour une durée de 3 ans renouvelables.

Art. 3. — Les dattes commercialisées sur le marché local doivent être présentées dans des emballages non usagés. Ces emballages doivent indiquer en clair le poids net, la catégorie et la variété de la marchandise logée ainsi que l'indentité du conditionneur.

Art. 4. — Les marges bénéficiaires de distribution des dattes au stade de détail sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour la vente au détail des fruits et légumes.

Art. 5. — Les dattes destinées à l'exportation doivent être conditionnées dans une station de conditionnement agréée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1974 sus-visé.

Art. 6. — Peuvent procéder à l'exportation des dattes :

1) Les entreprises exploitant des stations de conditionnement de dattes agréées et titulaires de la carte professionnelle d'exportateur de dattes délivrée par le ministre de l'économie nationale après avis du groupement interprofessionnel des dattes.

2) Les sociétés d'exportation agréées conformément à la loi n° 84-20 du 9 mai 1984 sus-visée.

3) Les commerçants exportateurs patentés;

4) Les producteurs pour l'exportation de leur propre production.

Les opérations d'exportation de dattes effectuées par les opérateurs visés aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus doivent être préalablement visées par le groupement interprofessionnel des dattes.

Art. 7. — La carte professionnelle d'exportateur de dattes visée à l'article 6 ci-dessus est délivrée aux exploitants de stations de conditionnement de dattes agréées.

Tout titulaire de carte professionnelle d'exportateur de dattes doit à chaque campagne, s'engager à exporter une qualité minimale de dattes conformément au programme d'exportation établi par le groupement interprofessionnel des dattes et approuvé par le ministre de l'économie nationale.

Art. 8. — L'exportation des dattes doit être réalisée en ventes fermes.

Des prix planchers à l'exportation des dattes sont fixés pour chaque campagne par décision du ministre de l'économie nationale sur proposition du groupement interprofessionnel des dattes.

Les factures afférentes aux opérations d'exportation des dattes sont visées par le groupement interprofessionnel des dattes.

Art. 9. — Il est interdit d'affecter à l'étranger une partie des produits de la vente au paiement des services rendus en Tunisie.

Art. 10. — Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur tout manquement aux dispositions du